

**N° 37 / 14.  
du 27.3.2014.**

**Numéro 3341 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-sept mars deux mille quatorze.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Valérie HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
John PETRY, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre:**

**la société en commandite par actions SOC1.),** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), (...), représentée par son associé commandité SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), (...), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Pierre THIELEN,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et:**

**A.),** demeurant à CH-(...), (...), (...), (...), (...),

**défendeur en cassation.**

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt rendu le 30 mai 2013 sous le numéro 36570 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 novembre 2013 par la société en commandite par actions (SOC1.) à A.), déposé le 28 novembre 2013 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Attendu que par un acte déposé le 4 février 2014 au greffe de la Cour la partie demanderesse en cassation a déclaré qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance en cassation et de l'action introduite par elle contre le défendeur en cassation ;

Que le désistement porte tant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » précédée de la signature d'un représentant de la société en commandite par actions (SOC1.), que la mention manuscrite « *Bon pour acceptation* » avec la signature de A.) ;

Qu'il y a dès lors lieu de décréter le désistement ;

**Par ces motifs :**

décète le désistement et ordonne la radiation de la cause du rôle ;

condamne la société en commandite par actions (SOC1.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.